



Le Savez-Vous ?

La réforme des réductions de peine

À compter du 1^{er} janvier 2023,
un nouveau dispositif unique de réduction de peine est mis en œuvre.

QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES DE CE NOUVEAU RÉGIME ?

Vos réductions de peine seront examinées une fois par an.

Vous pourrez obtenir un maximum de réduction de peine de 6 mois par année d'incarcération ou de 14 jours par mois si votre durée d'incarcération est inférieure à un an.

Attention : Ces réductions de peine peuvent vous être retirées en tout ou en partie, en cas de mauvaise conduite, par le juge de l'application des peines, après avis de la CAP. La procédure est contradictoire.

QUELS SONT LES CRITÈRES D'OCTROI DES RÉDUCTIONS DE PEINE ?

L'octroi des réductions de peine, sur décision du juge de l'application des peines, s'appuie sur :

- **des preuves suffisantes de bonne conduite** (ex : respect du règlement intérieur, absence d'incidents en détention, etc...) ;
- **des efforts sérieux de réinsertion** (ex : exercice d'une activité de travail ou de formation, investissement dans un programme de prise en charge, versements volontaires au titre des condamnations pécuniaires, etc...).

Les droits à réductions de peine sont réduits dans certaines situations en fonction des infractions pour lesquelles vous avez été condamné.

Si j'ai été écroué(e) et condamné(e) définitivement avant le 1^{er} janvier 2023, je bénéficie de l'ancien régime de réductions de peine (crédit de réduction de peine et réductions supplémentaires de peine) jusqu'à ma libération, y compris pour d'autres peines portées à l'écrou après le 1^{er} janvier 2023.

Le greffe de l'établissement pénitentiaire vous remettra dès votre écrou initial, un document d'information présentant le nouveau régime de réduction de peine et ses différents régimes dérogatoires. Ce dernier ainsi que le service pénitentiaire d'insertion et de probation, se tiennent à votre disposition.